

PAR COURRIEL

Nicolet, le 30 mars 2017

Objet : Demande d'accès concernant la propriété située  
au 555, rue Théophile-Saint-Laurent à Nicolet

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 27 mars dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819 293-4122, poste 254.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par :*

Suzanne Tremblay  
Répondante régionale  
de l'accès aux documents

p. j.

Nicolet, le 22 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9209-8037 Québec inc.  
212, chemin du Canton Sud  
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

N/Réf. : 7610-17-01-02828-03  
401328164

**Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement constaté au  
555, rue Théophile-Saint-Laurent à Nicolet**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 10 février 2016, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, le 6 juin 2013, pour l'exploitation d'une usine de salage de peaux, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit :
    - Ne pas avoir respecté la norme de rejet quotidienne pour le Cl de 7 500 mg/l, le 11 novembre 2015;
    - Ne pas avoir échantillonné deux fois durant le mois de décembre 2015 l'eau rejetée à la ville;
    - Ne pas avoir respecté le délai de conservation de la demande biochimique en oxygène sur cinq jours, lors de l'échantillonnage du 15 octobre 2015;
    - Ne pas avoir respecté la norme de rejet quotidienne pour les huiles et graisses de 150 mg/l, les 29 octobre et 18 novembre 2015;
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 4 avril 2016 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Francis Lavigueur, inspecteur au secteur industriel, au 819 293-4122, poste 263 ou à l'adresse courriel [francis.lavigueur@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:francis.lavigueur@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/FL/lp



Marie Beaulieu, chef d'équipe  
Secteur industriel